

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-99-179 du 3 hija 1420 (10 mars 2000) portant publication de la convention de libre-échange faite à Rabat le 21 safar 1419 (16 juin 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de libre-échange faite à Rabat le 21 safar 1419 (16 juin 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie ;

Vu la loi n° 20-98 promulguée par le dahir n° 1-99-178 du 16 rabii I 1420 (30 juin 1999) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la convention précitée ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la convention de libre-échange, faite à Rabat le 21 safar 1419 (16 juin 1998) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie.

Fait à Rabat, le 3 hija 1420 (10 mars 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Voir le texte de la convention dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 4874 du 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Décret n° 2-00-809 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la Société Gulfsat Maghreb.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment ses articles 1 (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 4 mai 2000 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1421 (24 janvier 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Gulfsat Maghreb est attributaire d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT. Elle est autorisée à fournir les services de télécommunications au public sur l'ensemble du territoire national dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de dix ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. – La présente licence est liée à la personne de son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers que dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation dans lesquelles sont rendus les services de télécommunications par Gulfsat Maghreb.

ART. 5. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des communications et de l'information et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 6. – Le présent décret et le cahier des charges y annexés seront publiés au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme.*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le secrétaire d'Etat auprès
du Premier ministre chargé
de la poste et des technologies
des télécommunications
et de l'information,*

NASR HAJJI.

*

* *

**Cahier des charges de la licence
attribuée à Gulfsat Maghreb pour
l'établissement et l'exploitation
d'un réseau public de télécommunication par
satellites de type VSAT au Royaume du Maroc**

CHAPITRE PREMIER

Economie générale et durée de la licence

Article 1

Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges fixe les conditions d'attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunication par satellites de type VSAT pour des services de télécommunications, non compris la téléphonie publique, au Royaume du Maroc par la société Gulfsat Maghreb.

Article 2

Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et ses textes d'application, il est fait usage dans le présent cahier des charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

1 – Réseau VSAT :

Il s'agit d'un réseau de télécommunication par satellites géostationnaires dont la station HUB gère l'accès à la capacité spatiale des stations VSAT.

2 – Station HUB :

C'est une station terrienne fixe ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission au sol et depuis le satellite et qui est responsable du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau.

3 – Stations VSAT :

Ce sont des stations terriennes fixes d'émission/réception ou réception seulement qui se composent :

- d'une antenne ;
- d'une unité radio externe ;
- d'une unité radio interne.

4 – Segment spatial :

Ce sont les capacités spatiales louées ou établies par Gulfsat Maghreb pour l'acheminement des communications à travers son réseau.

5 – Centre de contrôle du réseau :

C'est l'ensemble des équipements et logiciels interconnectés à la station HUB qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau.

6 – Opérateur :

Le titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications.

7 – Réseau VSAT de Gulfsat Maghreb :

C'est l'ensemble des infrastructures exploitées par Gulfsat Maghreb (secteur spatial et station HUB), ainsi que les stations VSAT des abonnés qui y sont raccordées.

Ce réseau peut éventuellement utiliser des lignes louées à des exploitants publics de télécommunications.

8 – Abonné au réseau VSAT de Gulfsat Maghreb :

Toute personne physique ou morale utilisant les services offerts par le réseau VSAT de Gulfsat Maghreb, dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec une société de commercialisation de ses services en régime de sous-traitance.

9 – Jour ouvrable :

Jour de la semaine, à l'exception des samedis et dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

Article 3

Textes de référence

3.1. La licence attribuée à Gulfsat Maghreb doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent cahier des charges ainsi que des textes suivants :

- la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;
- le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;
- le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;
- le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications ;
- le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;
- l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques.

3.2. Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4

Objet de la licence

Les services offerts par le réseau VSAT objet de cette licence se limitent à :

- la vidéo conférence ;
- les services à valeur ajoutée tels que définis dans le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;
- la transmission de signaux audio et/ou vidéo ;
- la fourniture d'infrastructures pour l'établissement de réseaux indépendants tels que définis par la loi n° 24-96 ;
- la fourniture d'infrastructures pour les exploitants de réseaux publics de télécommunications titulaires de licence du type celle prévue par l'article 2 de la loi n° 24-96.

Toutefois, Gulfsat Maghreb reste libre, dans le cadre de son réseau, de commercialiser l'ensemble des services de télécommunications en dehors du territoire national.

Article 5

Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

- 5.1. La licence, objet du présent cahier des charges, est délivrée par décret (le « Décret d'attribution ») pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.
- 5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir dans un délai de dix (10) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Gulfsat Maghreb est tenu d'informer l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) de la date effective du début de la commercialisation de ses services.

- 5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public objet du présent cahier des charges est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

Aucune nouvelle licence similaire à celle objet du présent cahier des charges ne sera délivrée pendant une durée de trois (3) ans tant que l'ensemble des titulaires de licences VSAT n'aient pas atteint six mille (6000) stations VSAT installées.

- 5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Gulfsat Maghreb six (6) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Gulfsat Maghreb a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6

Nature de la licence

- 6.1. La licence objet du présent cahier des charges est personnelle.
- 6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 7

Forme juridique de Gulfsat Maghreb et actionnariat

- 7.1. Gulfsat Maghreb doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.
- 7.2. Toute modification de la répartition de l'actionnariat de Gulfsat Maghreb doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.
- 7.3. Est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT :

a) toute prise de participation d'un opérateur titulaire d'une licence d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote de Gulfsat Maghreb, et

b) toute prise de participation de Gulfsat Maghreb au capital social et/ou en droits de vote d'un opérateur de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Article 8

Engagements internationaux et coopération internationale

- 8.1. Gulfsat Maghreb est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de télécommunications et notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union internationale des télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

- 8.2. Gulfsat Maghreb est autorisé à participer à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

Il pourra être déclaré, par l'autorité gouvernementale susvisée, sur proposition de l'ANRT en tant qu'exploitant reconnu auprès de l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE 2

Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau

Article 9

Conditions d'établissement du réseau

- 9.1. Normes et spécifications des équipements et installations radioélectriques.

Gulfsat Maghreb devra veiller à ce que les équipements connectés à son réseau soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 susvisée et à la réglementation en vigueur.

Gulfsat Maghreb ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

- 9.2. Infrastructure réseau.

- 9.2.1. Architecture du réseau.

Le système de télécommunication par satellites utilisé est un système à satellites géostationnaires.

Le système de contrôle, la station HUB et le système de facturation du réseau doivent être installés sur le territoire national.

9.2.2. Systèmes à satellites.

Les systèmes à satellites utilisés devront être des systèmes notifiés au niveau de l'Union internationale des télécommunications et avoir reçu l'accord de l'administration marocaine lors de la coordination.

L'ANRT est tenue informée de l'évolution des caractéristiques techniques et de la capacité offerte par les systèmes à satellites utilisés.

9.2.3. Liaisons de transmissions propres.

Gulfsat Maghreb peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre :

- les équipements fixes de son réseau, à l'exclusion des stations VSAT, installés sur le territoire marocain ; et
- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain, à l'exclusion des stations VSAT, et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux public de télécommunications au Maroc.

9.2.4. Location d'infrastructure.

Gulfsat Maghreb peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences.

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences.

L'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

Gulfsat Maghreb communique à la demande de l'ANRT un plan d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

9.3.2. Interférences.

Gulfsat Maghreb devra garantir la compatibilité de son réseau avec les utilisateurs existants et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre des systèmes de radiocommunications exploités au Maroc, les exploitants de ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Les opérateurs soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier aux dites interférences.

9.4. Interconnexion.

En application de l'article 11 de la loi n° 24-96 susvisée, Gulfsat Maghreb bénéficie du droit d'interconnecter son réseau aux réseaux des exploitants de réseaux publics de télécommunications. Les exploitants offrant les services d'interconnexion donnent droit aux demandes formulées par Gulfsat Maghreb.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément aux dispositions du décret n° 2-97-1025 susvisé.

9.5. Blocs de numérotation.

L'ANRT mettra, selon le besoin, à la disposition de Gulfsat Maghreb les numéros nécessaires pour la fourniture des services sous licence.

Gulfsat Maghreb peut demander par écrit, à l'ANRT, l'attribution de nouveaux numéros pour ses besoins de service. Sa demande doit être justifiée.

Les demandes de numéros supplémentaires, ne nécessitant pas de révision radicale des plans de numérotage existants, sont instruites par l'ANRT dans un délai n'excédant pas trois mois.

9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements.

Gulfsat Maghreb a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.7. Zone de couverture.

La couverture géographique des services offerts par le réseau de Gulfsat Maghreb concernera :

- à la mise en service : plus de 50% du territoire national ;
- après 2 ans : l'ensemble du territoire national.

Article 10

Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 et du décret n° 2-97-1026 susvisé à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.2. ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service.

Gulfsat Maghreb s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Gulfsat Maghreb ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

10.2. Qualité de service.

Gulfsat Maghreb s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Les services objet du présent cahier des charges doivent respecter les objectifs de qualité de service énoncés ci-après :

- permanence du service 24h/24h et 7 jours/7, sauf impératifs techniques justifiés ;
- durée cumulée d'indisponibilité, hors cas de force majeure, au niveau de la station HUB installée au Maroc inférieur à 72 heures par an ;
- taux de perte des communications internes au réseau de Gulfsat Maghreb inférieur à 1%.

Gulfsat Maghreb doit garantir une redondance totale des équipements de la station HUB afin d'assurer la sécurisation du réseau et de la continuité du service. Gulfsat Maghreb peut, sous réserve de l'accord de l'ANRT, utiliser en cas de problèmes techniques majeurs, un HUB installé en dehors du territoire national, pendant une période cumulée d'une semaine par an.

L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Gulfsat Maghreb. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications.

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Gulfsat Maghreb prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation de ses clients.

Gulfsat Maghreb est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Gulfsat Maghreb est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les clients de Gulfsat Maghreb.

Gulfsat Maghreb prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout client abonné doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

10.3.2. Neutralité.

Gulfsat Maghreb garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire.

Gulfsat Maghreb est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Gulfsat Maghreb est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Gulfsat Maghreb respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour ou la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;
- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales, et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrage.

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT des procédés de déchiffrement et de décryptage des signaux utilisés, Gulfsat Maghreb peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11

Conditions d'exploitation commerciale

11.1. Liberté des prix et commercialisation.

Gulfsat Maghreb bénéficie de :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, Gulfsat Maghreb doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement ;
- de la structure tarifaire éditée par Gulfsat Maghreb ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, Gulfsat Maghreb conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. Facturation.

L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs.

Gulfsat Maghreb a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services.

Gulfsat Maghreb est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé.
- L'ANRT peut exiger de Gulfsat Maghreb de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications et d'orientation vers les coûts. Dans ce cas, le délai de trente (30) jours ci-dessus est réduit à huit (8) jours ;
- un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ;
- un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande ;

- chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Tenue de comptabilité.

Gulfsat Maghreb tient une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts réels, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les états de synthèse dégagés, au plus tard dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique visée à l'alinéa ci-dessus doivent être soumis, annuellement, et aux frais de Gulfsat Maghreb, pour audit à un organisme désigné par l'ANRT.

L'audit a pour objet de s'assurer notamment, que les états de synthèse présentés reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

Les rapports d'audit sont communiqués à l'ANRT, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

11.5. Accessibilité.

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande. A cette fin, Gulfsat Maghreb organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture.

Ce délai ne pourra être supérieur à cinq (5) jours, à l'issue d'une période de un (1) an à partir de la date d'entrée en vigueur de la licence.

11.6. Egalité de traitement des usagers.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 susvisée, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Gulfsat Maghreb au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie le respect des conditions suivantes :

- les contrats doivent présenter de manière claire et exacte les services offerts par Gulfsat Maghreb et la tarification de ses services, et
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement doivent être clairement précisées.

CHAPITRE 3

Contribution aux missions générales de l'Etat

Article 12

Respect des exigences en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme

12.1. Gulfsat Maghreb s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme comportant, entre autres, les conditions d'occupation du domaine public et les modalités de partage des infrastructures.

12.2. L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Gulfsat Maghreb et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Article 13

Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

13.1. Conformément aux articles 10 et 38 de la loi n° 24-96 susvisée, Gulfsat Maghreb est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

13.2. Le montant annuel de cette contribution est de 1% du chiffre d'affaires global hors taxes de Gulfsat Maghreb tel que défini à l'article 15 ci-après.

Article 14

Contribution aux missions et charges du service universel

Gulfsat Maghreb contribue aux charges du service universel conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2-97-1026 susvisé.

Article 15

Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat

15.1. Les contributions de Gulfsat Maghreb dues au titre des articles 13 et 14 ci-dessus sont libérées le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires global hors taxes réalisé l'année précédente.

Le chiffre d'affaire global est défini comme le chiffre d'affaire généré par l'activité de Gulfsat Maghreb dans le cadre de la présente licence.

15.2. L'ANRT est chargée du recouvrement de ces contributions auprès de Gulfsat Maghreb. Ce recouvrement s'effectue conformément à l'article 38 bis de la loi n° 24-96 susvisée.

15.3. L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Gulfsat Maghreb, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaire et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de Gulfsat Maghreb.

CHAPITRE 4

Contrepartie financière et redevances

Article 16

Contrepartie financière

16.1. En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, Gulfsat Maghreb est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière est constitué d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe s'élève à un montant de trente-six millions et quatre-vingt et onze mille (36.091.000) dirhams marocains toute taxes comprises. La partie variable correspond à un montant annuel égal à deux (2) pour cent du chiffre d'affaires global hors taxe de Gulfsat Maghreb tel que défini à l'article 15.1. ci-dessus.

16.2. La partie fixe de la contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à Gulfsat Maghreb l'entrée en vigueur de la licence.

Le paiement, intervient soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre de la Trésorerie générale du Royaume soit par transfert direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte du Trésor public tel qu'indiqué par l'ANRT.

16.3. Afin de garantir le respect de cette obligation de paiement par l'attributaire provisoire, ce dernier remet dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de notification officielle de la décision d'attribution de la licence, une garantie bancaire à première demande (la « Garantie de Paiement ») pour un montant égal au montant de la partie fixe de la contrepartie financière fixée à l'article 16.1 ci-dessus.

La garantie de paiement est émise par une banque de premier rang acceptable par le ministère de l'économie et des finances. Elle est émise au profit du ministère de l'économie et des finances avec une durée de validité de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de sa remise. La garantie de paiement est rédigée et délivrée selon le modèle joint en annexe 6 du règlement de l'appel à la concurrence.

La garantie de paiement peut être mise en jeu par le ministère de l'économie et des finances à défaut de paiement par l'attributaire provisoire du montant de la partie fixe de la contrepartie financière dans le délai ci-dessus indiqué.

A défaut de remise de la garantie de paiement dans le délai ci-dessus indiqué, l'ANRT peut faire appel à la caution de soumission. Cette dernière est restituée immédiatement suivant la remise de la garantie de paiement.

16.4. La partie variable de la contrepartie financière est libérée le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires global hors taxes réalisé l'année précédente.

Le paiement intervient soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre de la Trésorerie générale du Royaume soit par transfert direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie générale du Royaume tel qu'indiqué par l'ANRT.

16.5. A défaut de paiement de la contrepartie financière (la partie fixe et la partie variable) dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit, sans préjudice du droit pour le ministère de l'économie et des finances de faire appel à la garantie de paiement.

Article 17

Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

17.1. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 susvisée, Gulfsat Maghreb est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

17.2. Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Gulfsat Maghreb s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, et au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année précédente.

17.3. Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément aux dispositions de l'article 38 *bis* de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 18

Autres redevances, taxes et fiscalité

Gulfsat Maghreb est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

Responsabilité de Gulfsat Maghreb

Article 19

Responsabilité générale

Gulfsat Maghreb est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 20

Couverture des risques par les assurances

20.1. Gulfsat Maghreb couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent cahier des charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

20.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 21

Information et contrôle

21.1. Gulfsat Maghreb est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le cahier des charges objet de la licence qui lui a été délivrée.

21.2. Gulfsat Maghreb doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :

- a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
- b) trafic moyen par station VSAT et par type de service offert ;
- c) volume total de données transférées.

21.3. Gulfsat Maghreb soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent cahier des charges.

21.4. Gulfsat Maghreb s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de Gulfsat Maghreb ;
- description de l'ensemble des services offerts ;
- tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;

- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées, notamment fréquences et numéros ;

- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;

- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, et aux conventions d'acheminement de trafic signées avec un opérateur marocain ou étranger ;

- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;

- les contrats entre l'opérateur et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;

- les conventions d'occupation du domaine public ;

- les conventions de partage des infrastructures ;

- les modèles de contrats avec les clients ;

- toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre opérateurs ;

- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;

- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales de Gulfsat Maghreb, les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité de Gulfsat Maghreb distinctes de celles couvertes par le présent cahier des charges ; et

- toute autre information ou document prévu par le présent cahier des charges ou la législation en vigueur.

21.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Gulfsat Maghreb à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22

Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges

22.1. Faute par Gulfsat Maghreb de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, de sanctions dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

22.2. Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Gulfsat Maghreb.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Article 23

Modification du cahier des charges

Durant la période de la licence, le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 susvisée.

Article 24

Signification et interprétation du cahier des charges

Le présent cahier des charges, sa signification et son interprétation sont régies par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 25

Unités de mesure et monnaie des contributions

25.1. Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Gulfsat Maghreb est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

25.2. Les montants des différentes contributions, sont dus en dirhams.

Article 26

Langue du cahier des charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 27

Election de domicile

Gulfsat Maghreb fait élection de domicile en son siège social : 201, boulevard Zerkouni, quartier Gauthier, Casablanca.

Article 28

Annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante.

Le présent cahier des charges a été approuvé et signé par Gulfsat Maghreb, le 29 mai 2000, à Rabat en 3 exemplaires originaux.

Décret n° 2-00-810 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT à la Société Argos S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 4 mai 2000 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 chaoual 1421 (31 janvier 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Argos S.A. est attributaire d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseau public de télécommunications par satellites de type VSAT. Elle est autorisée à fournir les services de télécommunications au public sur l'ensemble du territoire national dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de dix ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. – La présente licence est liée à la personne de son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers que dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Est approuvé, tel qu'annexé au présent décret, le cahier des charges fixant les conditions d'établissement et d'exploitation dans lesquelles sont rendus les services de télécommunications par Argos S.A.

ART. 5. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la poste et des technologies des télécommunications et de l'information et l'Agence nationale de réglementation des télécommunication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 6. – Le présent décret et le cahier des charges y annexé seront publiés au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1421 (31 janvier 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le secrétaire d'Etat auprès
du Premier ministre chargé
de la poste et des technologies
des télécommunications
et de l'information,*

NASR HAJJI.

*

* *